

Re VanAmburg

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Gilbert VanAmburg

2023 OCRI 49

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue par vidéoconférence le 9 février 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Décision rendue le 9 février 2023

Motifs de la décision publiés le 22 décembre 2023

Jury d'audience

Novella Martin, c.r., présidente

Darrell Bing, membre représentant le secteur

Joshua Martin, membre représentant le secteur

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application de l'OCRI

Joey Palov, avocat de l'intimé

Gilbert VanAmburg, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

1. Lors d'une audience de règlement tenue par vidéoconférence le 9 février 2023, le jury d'audience a été invité à accepter une entente de règlement conclue le 12 décembre 2022 (l'entente de règlement) entre le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) et Gilbert VanAmburg (l'intimé).
2. M. VanAmburg était présent devant nous et était représenté par son avocat, M^e Joey Palov.
3. En vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'entente de règlement a été présentée au jury d'audience pour qu'il l'accepte ou la rejette. Après avoir entendu l'avocate de l'ACFM et examiné les pièces produites et les observations écrites du personnel de l'ACFM, et après délibération, nous avons conclu qu'il convenait d'accepter l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont présentés ci-après.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4. L'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs.
5. Les principaux éléments de l'entente de règlement conclue par l'intimé et l'ACFM sont les suivants :

III. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

6. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 1985.
7. Depuis le 28 septembre 2008, il est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le membre), membre de l'ACFM.
8. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Les formulaires de compte présignés

9. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.
10. Entre le 23 janvier 2017 et le 14 décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à neuf clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
11. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : le formulaire d'ouverture de compte et le formulaire de mise à jour des renseignements sur le client.

Les formulaires de compte modifiés

12. Entre le 6 novembre 2016 et le 6 janvier 2021, l'intimé a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
13. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : le formulaire de mise à jour des renseignements sur le client, le formulaire d'ouverture d'un CELI, le formulaire d'autorisation de transfert, le formulaire d'instructions concernant les ordres et le formulaire de transfert.
14. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : le nom des fonds, le montant des placements, le type de régime, les renseignements sur les opérations et l'institution cédante.

L'enquête du membre

15. En juillet 2021, le membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.
16. Le membre a soumis l'intimé à une surveillance stricte du 28 juillet au 7 décembre 2021.
17. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le membre a envoyé des lettres à tous les clients de ce dernier. Les lettres fournissaient aux clients un historique des opérations exécutées au cours des trois années précédentes et visaient à déterminer si les opérations avaient été exécutées adéquatement et selon leurs instructions. En ce qui concerne les formulaires de compte présignés ou modifiés contenant des renseignements liés à la connaissance du client, le membre a également envoyé aux clients concernés une copie des renseignements en question afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du membre.
18. Le 7 décembre 2021, le membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde en raison de l'utilisation par ce dernier des formulaires de compte décrits ci-dessus.

Les facteurs supplémentaires

19. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus, à part les commissions ou honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.
20. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées.

21. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.
22. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

IV. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

23. Lors d'une audience de règlement, le rôle du jury d'audience est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. La décision de l'ACCOVAM souvent citée *Milewski (Re)* établit de façon très sommaire le rôle du jury d'audience lors d'une audience de règlement :

[TRADUCTION]

Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, la formation tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, la formation « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon elle, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999

24. En vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM, le jury d'audience a deux possibilités en ce qui concerne une entente de règlement : il peut soit l'accepter, soit la rejeter.
25. La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des jurys d'audience de l'ACFM établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Le jury d'audience a plutôt la responsabilité de déterminer si la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé. Si l'entente négociée permet de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières, il est de notre devoir de l'accepter.
26. Pour décider d'accepter l'entente de règlement proposée en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants qui ont été énoncés dans les décisions antérieures des tribunaux et des jurys d'audience de l'ACFM :
- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public?
 - b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
 - c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
 - d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?
 - e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
 - f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
 - g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Professional Investments (Kingston) Inc. (Re), [2009] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Ontario de l'ACFM datée du 24 mars 2009, dossier n° 200836, p. 9

Penny (Re), [2009] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique de l'ACFM datée du 13 mai 2009, dossier n° 200831, p. 8

Kaley (Re), [2009] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique de l'ACFM datée du 21 août 2009, dossier n° 200911, p. 6

27. Nous avons également tenu compte des facteurs qui, selon les jurys d'audiences précédents, devraient

être pris en considération pour déterminer si une sanction proposée est appropriée. Ces facteurs sont les suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés et les remords exprimés par celui-ci;
- e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Lamoureux (Re), [2002] A.S.C.D. No. 125, par. 11

Parkinson (Re), [2005] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Ontario de l'ACFM datée du 21 février 2006, dossier de l'ACFM n° 200509, p. 25, 26

Kaley (Re), [2009] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique de l'ACFM datée du 28 septembre 2009, dossier n° 200911, p. 7

28. Nous nous sommes également appuyés sur les *Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM* qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018.

La norme de conduite

29. La Règle 2.1.1 de l'ACFM établit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

« Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. »

Les règles et dispositions applicables

30. Les règles et dispositions suivantes sont applicables en l'espèce :

Disposition	Description
Règle 2.1.1 de l'ACFM	Norme de conduite
Article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM	Pouvoir des jurys d'audition à l'égard de la discipline, Personnes autorisées
Article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM	Frais

Article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM	Ententes de règlement
Règles 14 et 15 des Règles de procédure	Ententes de règlement et Audiences de règlement

31. La Règle 2.1.1 de l'ACFM constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite qui s'applique aux membres et aux personnes autorisées. Cette règle vise à protéger l'intérêt public en exigeant des personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective qu'elles respectent des normes de conduite élevées dans le cadre de leurs activités.

La reconnaissance des contraventions par l'intimé

32. L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

- a) Entre le 23 janvier 2017 et le 14 décembre 2020, il a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à neuf clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) Entre le 6 novembre 2016 et le 6 janvier 2021, il a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

La gravité de la contravention en l'espèce

33. La conduite fautive dans la présente affaire est grave.

34. L'intimé a obtenu, eu en sa possession et utilisé pour effectuer des opérations 7 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et il a modifié et utilisé pour effectuer des opérations 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients.

35. L'intimé et le personnel ont convenu que les sanctions suivantes devraient être imposées si l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience :

- a) l'intimé doit payer une amende de 17 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- d) l'intimé assistera à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue;
- e) le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés à la partie III de l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

36. Le jury d'audience estime que les sanctions proposées dans l'entente de règlement cadrent avec celles qui ont été imposées dans des décisions antérieures de l'ACFM pour des affaires similaires.

37. Après avoir examiné les observations et la jurisprudence, nous estimons que l'entente de règlement conclue par les parties est conforme aux objectifs des Règles de l'ACFM, lesquels sont d'accroître la protection des investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

38. Nous considérons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont raisonnables dans les circonstances, qu'elles dissuaderont spécifiquement l'intimé, M. VanAmburg, et qu'elles dissuaderont également d'autres personnes de se livrer à une conduite fautive similaire, ce qui contribuera à protéger le public

investisseur et à rehausser la confiance dans le secteur de l'épargne collective au Canada.

39. Après avoir examiné tous les points susmentionnés, nous convenons à l'unanimité que l'entente de règlement conclue en l'espèce est raisonnable dans les circonstances et qu'elle est dans l'intérêt public, et nous l'acceptons par la présente en vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 22 décembre 2023.

« Noella Martin » _____

Noella Martin, c.r., présidente

« Darrell Bing » _____

Darrell Bing, membre représentant le secteur

« Joshua Martin » _____

Joshua Martin, membre représentant le secteur

Annexe A

Entente de règlement

Dossier n° 202253

AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS

Re Gilbert VanAmburg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. Le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le personnel) et l'intimé, Gilbert VanAmburg (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel a mené une enquête sur les activités de l'intimé, enquête qui a révélé des activités pour lesquelles celui-ci pourrait être sanctionné, à la discrétion du jury d'audience, en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

II. LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.
4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Statuts, des Règles ou des Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) :
 - a) Entre le 23 janvier 2017 et le 14 décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à neuf clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
 - b) Entre le 6 novembre 2016 et le 6 janvier 2021, l'intimé a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.
5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé doit payer une amende de 17 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - b) L'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - c) L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
 - d) L'intimé assistera à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue;
 - e) Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés à la partie III des présentes et acceptent l'ordonnance jointe à l'annexe A.

III. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

6. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 1985.
7. Depuis le 28 septembre 2008, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le membre), membre de l'ACFM.
8. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Les formulaires de compte présignés

9. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.
10. Entre le 23 janvier 2017 et le 14 décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à neuf clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
11. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : le formulaire d'ouverture de compte et le formulaire de mise à jour des renseignements sur le client.

Les formulaires de compte modifiés

12. Entre le 6 novembre 2016 et le 6 janvier 2021, l'intimé a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
13. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : le formulaire de mise à jour des renseignements sur le client, le formulaire d'ouverture d'un CELI, le formulaire d'autorisation de transfert, le formulaire d'instructions concernant les ordres et le formulaire de transfert.
14. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : le nom des fonds, le montant des placements, le type de régime, les renseignements sur les opérations et l'institution cédante.

L'enquête du membre

15. En juillet 2021, le membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.
16. Le membre a imposé à l'intimé une période de surveillance stricte du 28 juillet au 7 décembre 2021.
17. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le membre a envoyé des lettres à tous les clients de ce dernier. Les lettres fournissaient aux clients un historique des opérations exécutées au cours des trois années précédentes afin de déterminer si les opérations avaient été exécutées adéquatement et selon leurs instructions. En ce qui concerne les formulaires de compte présignés ou modifiés contenant des renseignements liés à la connaissance du client, le membre a également envoyé aux clients concernés une copie des renseignements en question afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du membre.
18. Le 7 décembre 2021, le membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde en raison de l'utilisation par ce dernier des formulaires de compte décrits ci-dessus.

Les facteurs supplémentaires

19. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus à part les commissions ou honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.
20. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées.

21. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

22. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

IV. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

23. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience, acceptation qui sera sollicitée au cours d'une audience (l'audience de règlement). Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre concernant l'intimé en l'espèce;
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Statuts de l'ACFM relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

27. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des procédures, des recours et des contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

28. Le personnel et l'intimé conviennent que les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, ne seront rendues publiques que si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

29. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

30. FAIT le 12 décembre 2022.

« Gilbert VanAmburg »

Gilbert VanAmburg

« BV »

Témoïn – signature

BV

Témoïn – nom en caractères
d'imprimerie

« Charles Toth »

Membre du personnel de l'ACFM

Par : Charles Toth

Vice-président à la mise en application

Annexe A

Ordonnance

Dossier n° 202253

AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

Re Gilbert VanAmburg

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Gilbert VanAmburg (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le [date], l'intimé a conclu avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) par laquelle il a accepté le règlement proposé à l'égard de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis :

- a) qu'entre le 23 janvier 2017 et le 14 décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à neuf clients et qu'il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations;
- b) qu'entre le 6 novembre 2016 et le 6 janvier 2021, l'intimé a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et qu'il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 17 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. L'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

Par : _____

[Nom du membre représentant le public],
[président/présidente]

Par : _____

[Nom du membre représentant le secteur]

Par : _____

[Nom du membre représentant le secteur]

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés*